

FICHE 5 : Le principe de non-rétroactivité d'un acte

Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs a été rappelé à plusieurs reprises par le Conseil d'État.

Un acte ne peut être rétroactif sauf si une loi le prévoit expressément.

Un acte peut donc être considéré comme illégal, par le juge administratif, si sa date d'exécution est antérieure à sa date de transmission.

Il convient donc que vous veillez tout particulièrement à ne pas donner à vos décisions une date d'entrée en vigueur antérieure à la date de transmission au contrôle de légalité.

En matière de fonction publique territoriale notamment afin qu'un contrat de recrutement puisse revêtir un caractère exécutoire, il doit être déposé en préfecture ou sous-préfecture, s'il s'agit d'un acte transmissible.

Or, certains contrats ou décisions de recrutement ont été déposés alors même que la décision produisait des effets depuis plusieurs semaines voire plusieurs mois : Il s'agit d'une illégalité majeure en droit administratif.